

La sous-traitance pour une entreprise en crise ouvre-t-elle droit au chômage partiel ?

Réponse courte

Oui, sous conditions strictes. L'article L.511-4 (3) admet au chômage partiel l'entreprise qui, sans appartenir à une branche déclarée en crise, se trouve dans un **lien de dépendance économique déterminant** avec une ou plusieurs entreprises déjà admises au régime — typiquement le sous-traitant dont le donneur d'ordre principal a réduit ses commandes après son propre passage en chômage partiel.

Deux verrous s'appliquent : le lien doit être **constaté par le Comité de conjoncture**, et il doit **empêcher le maintien de l'emploi** par les moyens propres du sous-traitant. Une dépendance partielle, compensable par d'autres clients, ne suffit pas.

La procédure reste celle du droit commun — demande mensuelle avant le 12, contresignature, décision ministérielle — et le droit s'éteint logiquement quand le donneur d'ordre sort du régime.

Définition

La **dépendance économique** au sens de l'article L.511-4 (3) est une relation commerciale telle que les difficultés de l'entreprise dominante se transmettent mécaniquement à l'entreprise dépendante : sous-traitance de capacité ou de spécialité, exclusivité de fait, intégration dans une chaîne de production. Le texte exige un lien « déterminant », c'est-à-dire que la crise du client explique à elle seule l'impossibilité de maintenir l'emploi.

Ce mécanisme de contagion maîtrisée évite qu'une décision de branche ne laisse de côté les maillons aval et amont de la chaîne de valeur, formellement rattachés à d'autres secteurs.

Questions fréquentes

Comment prouver la dépendance économique envers un donneur d'ordre ?

Par la part du chiffre d'affaires réalisée avec le client sur plusieurs exercices, les contrats-cadres et exclusivités, et la chronologie : admission du client au chômage partiel puis chute des commandes. La corrélation temporelle pèse plus qu'un simple pourcentage.

La dépendance économique peut-elle viser plusieurs donneurs d'ordre ?

Oui, le texte vise un lien avec « d'autres entreprises admises », au pluriel : le constat du Comité de conjoncture peut porter sur l'effet cumulé d'un portefeuille de clients en crise, pas seulement d'un client unique.

Que faire si la dépendance au donneur d'ordre fragilise durablement l'entreprise ?

Envisager le chômage partiel structurel avec plan de redressement incluant la diversification (art. L.512-7 et s.) : c'est le régime des difficultés installées, quand la mono-clientèle rend la reprise incertaine.

Un sous-traitant peut-il obtenir le chômage partiel quand son donneur d'ordre est en crise ?

Oui, via l'article L.511-4 (3) : il faut un lien de dépendance économique déterminant avec une entreprise admise au chômage partiel, constaté par le Comité de conjoncture, et l'impossibilité de maintenir l'emploi par ses propres moyens.

Une dépendance partielle envers un client en crise suffit-elle ?

Non. Le lien doit être « déterminant » : la crise du client doit expliquer à elle seule l'impossibilité de maintenir l'emploi. Une dépendance compensable par d'autres clients ou par la diversification ne franchit pas le seuil.

Conditions d'exercice

Le Comité de conjoncture vérifie trois éléments avant de constater la dépendance.

Condition	Contenu
Entreprise de référence admise	Le ou les donneurs d'ordre bénéficient effectivement des subventions de l'article L.511-3
Lien déterminant	La dépendance commerciale est telle que la crise du client empêche le maintien de l'emploi
Constat officiel	Le lien est constaté par le Comité de conjoncture, pas simplement allégué
Moyens propres épuisés	Diversification, redéploiement et mesures internes documentés (art. L.511-2)
Procédure ordinaire	Demande mensuelle, contresignature du personnel, décision des ministres Emploi et Économie

Modalités pratiques

La preuve du lien déterminant se construit avec des données commerciales précises.

Élément de preuve	Contenu
Poids du client	Part du chiffre d'affaires réalisée avec l'entreprise admise, sur plusieurs exercices
Contrats	Contrats-cadres, exclusivités, spécificité de l'outillage ou des certifications dédiées
Chronologie	Corrélation entre la mise en chômage partiel du client et la chute des commandes
Impossibilité de compenser	Démarches de diversification entreprises et leurs limites
Suivi du client	Décisions du Comité de conjoncture concernant le donneur d'ordre (admissions, renouvellements)

Pratiques et recommandations

Le dossier gagnant raconte une **chronologie** : commandes stables, admission du donneur d'ordre au chômage partiel, effondrement du plan de charge dans les semaines qui suivent. Un simple pourcentage de chiffre d'affaires ne démontre pas le caractère déterminant ; la corrélation temporelle et l'absence d'alternative commerciale le font.

La dépendance se gère aussi dans la durée : le droit du sous-traitant est arrimé au régime du client. Suivre les renouvellements mensuels du donneur d'ordre — et anticiper sa sortie du dispositif — évite de découvrir en fin de mois que le fondement de sa propre admission a disparu. À l'inverse, la reprise du client ne se transmet pas instantanément : documenter le décalage entre ses commandes et la remontée du plan de charge justifie les derniers renouvellements.

Pour les sous-traitants structurellement mono-clients, la crise est l'occasion d'un diagnostic plus large : si la dépendance rend l'activité durablement fragile, le chômage partiel structurel avec plan de redressement — incluant la diversification — est le régime de sortie par le haut.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.511-2</u> du Code du travail	Épuisement des moyens propres avant toute demande
Art. <u>L.511-3</u> du Code du travail	Subventions aux employeurs maintenant les contrats de travail
Art. <u>L.511-4</u> (3) du Code du travail	Admission par lien de dépendance économique déterminant, constaté par le Comité de conjoncture
Art. <u>L.511-6</u> et <u>L.511-7</u> du Code du travail	Procédure de demande et décisions mensuelles
Art. <u>L.512-7</u> et suivants du Code du travail	Régime structurel pour les dépendances durablement fragilisantes

Le texte vise un lien avec « d'autres entreprises admises », au pluriel : la dépendance peut être établie à l'égard d'un portefeuille de clients en crise, pas seulement d'un donneur d'ordre unique. Le constat du Comité de conjoncture porte alors sur l'effet cumulé de ces dépendances.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.